

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 187

31 août 2012

Sommaire

Règlement ministériel du 30 août 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR115 entre Roost et Cruchten à l'occasion de travaux routiers page 2730

Règlement ministériel du 30 août 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N24 entre Huttange, Noerdange et Rippweiler à l'occasion de travaux routiers 2730

Règlement ministériel du 30 août 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR115 entre Roost et Cruchten à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR115 entre Roost et Cruchten;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur le CR115 (P.K. 8,450 – 9,650) entre Roost et Cruchten est réglée par des signaux colorés lumineux.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription «50», C,13aa et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 3 septembre 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 30 août 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude Wiseler

Règlement ministériel du 30 août 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N24 entre Huttange, Noerdange et Rippweiler à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers il y a lieu de réglementer la circulation sur la N24;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la N24 entre Huttange et Noerdange, (P.K. 3,860 – 5,800) et à la N24 entre Noerdange et Rippweiler (P.K. 7,230 – 8,360), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 3 septembre 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 30 août 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude Wiseler